

Revue étrangères. Analyses sommaires.

BULLETIN INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (n° 29, septembre 1924). — M. Henri Velge, Secrétaire général de l'Association internationale, publie une étude sur « la protection de l'enfance dans la législation et les œuvres en Belgique ». Dans une première partie qu'il intitule : La préservation morale de l'enfance et les tribunaux pour enfants, l'auteur étudie d'abord le régime antérieur et la loi belge du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, les établissements de l'Etat pour enfants traduits en justice, et, à l'aide d'une statistique relative à l'année 1922, examine les résultats de l'application de cette loi. Ensuite il passe successivement en revue la déchéance de la puissance paternelle, les œuvres de protection morale (assistance publique et privée), enfin la protection de l'enfance contre les dangers du cinéma. Une suite à ce consciencieux travail est annoncée. — M. Paul Wets, président de l'Union des enfants de Belgique, étudie de son côté la même loi du 15 mai 1912 et « l'action du juge des enfants ». — De M. W. A. Ortt : « La surveillance des enfants des Indes néerlandaises qui séjournent dans les Pays-Bas ». — A noter un article sur la protection de l'enfance au Congo belge, inspiré par la Revue de l'Œuvre nationale de l'Enfance (Bruxelles, juillet 1924). Le Congo belge se dépeuple. Le nombre des décès l'emporte douloureusement sur les naissances et la mortalité infantile est très grande. Les causes de cette mortalité : ignorance des mères indigènes, coutumes déplorables en ce qui regarde l'hygiène des enfants en bas âge, mariage trop précocité des filles, maladie du sommeil, avarie chez les parents due à l'immoralité très grande, la prostitution qui enfin, en certains endroits a fait des progrès redoutables. La loi qui défend la polygamie dans les villages de licenciés est souvent transgressée et il est à remarquer que, dans les familles polygames, le nombre des enfants est presque nul et l'avortement sévit. L'auteur cite même une tribu, celle des Mamvus, à Andula, où il n'y a presque pas d'enfants, parce que, disent-ils, « les femmes n'en veulent pas ».

RENÉ JULLIEN.

RIVISTA PENALE. — Septembre 1924. — Pour une science nationale du droit pénal, par Wolfango Valsecchi. (Sous pré-

texte de repousser les envahissements de la philosophie, de la sociologie, etc., l'auteur rappelle que la science du droit pénal a essentiellement pour objet le droit pénal positif en vigueur, et par conséquent national, qu'il s'agisse du droit positif du pays auquel appartient celui qui étudie ce droit ou du droit national d'un autre pays, car il n'y a pas à proprement parler de droit « étranger ». C'est peut-être là un paradoxe ; il semble difficile que le juriste se désintéresse des enseignements de l'histoire, ainsi que des réformes suggérées par les particuliers ou projetées par les gouvernements. Le droit des autres pays, s'il ne permet pas, à raison même de la divergence de ses dispositions, d'élever à la science un monument harmonieux comme un temple grec, offre d'utiles points de comparaison. Mais n'insistons pas sur cette critique, l'auteur a voulu ramener l'enseignement à son objet essentiel : former des praticiens, et des magistrats qui n'ignorent rien des Codes criminels nationaux, et il n'a peut-être pas eu tort. — *Législation italienne* : Décret-loi du 22 octobre 1923, sur le timbre ; décret du 25 février 1924, approuvant le règlement général sur la perception des droits intérieurs de consommation (octroi), partie pénale. — *Chronique* : A propos des demandes d'extradition (circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, du 10 juin 1924). — Grève blanche et force majeure (critique de la jurisprudence qui admet que la grève et en particulier la grève blanche (perlée) est un cas de force majeure. L'art. 1.226, C. civ. ital. assimile la force majeure au cas fortuit. La grève, pour être considérée comme un cas de force majeure, ne doit donc pas avoir pour cause un fait volontaire ou coupable du débiteur de l'obligation). — Prisons anglaises (*supr.*, p. 423). Le tabac et les mineurs en Hollande (*supr.*, p. 232).

H. P.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE ET ARCHIVES INTERNATIONALES DE DROIT PÉNAL. — Février 1924. — M. Quintiliano Saldana, professeur à l'Université de Madrid, commence son étude sur *La réforme de l'homme criminel en Espagne*. — Dans la chronique, un article de M. Simon Sasserath, directeur de la « Revue de droit pénal et de criminologie », sur *l'indemnité pour détention préventive non suivie de condamnation ou suivie d'une condamnation inférieure à la détention subie*. Dans un style très clair et avec un sens élevé de libéralisme, l'auteur admet le droit à

l'indemnité et base juridiquement ce droit sur la théorie du risque. Sur ce point l'auteur rappelle les termes mêmes du rapport de la Commission de Justice du Sénat belge : « Chaque citoyen court le risque de voir sa liberté atteinte par une mise en détention que les éléments ultérieurs démontreront mal fondée. Ce risque ne se réalise que pour un certain nombre de personnes victimes de coïncidences fâcheuses ou d'erreurs de témoignages téméraires. Il est juste que ceux-là, sur qui s'est abattu le risque, puissent demander à la collectivité qu'on les dédommage du préjudice subi ». — Du même auteur : *La requête en récusation du président dans l'affaire Coppée*. M. Simon Sasserath fait ressortir la contradiction qui existe dans l'état actuel de la législation belge (et française) qui confère au président d'assises un pouvoir d'instruction dès le moment où la Cour d'assises est saisie de l'affaire, avant le jour de l'audience, alors que, juge du fond, il aura à l'audience à prononcer la peine, contradiction, qui, au dire de l'auteur, entraîne des « conséquences choquantes ». — De M. G. Bergé : *Quelques réformes pénales ; la loi sur la condamnation conditionnelle*. La loi belge n'applique pas le sursis aux condamnations à l'amende ni aux peines d'emprisonnement dont la durée dépasse six mois. L'auteur se demande si cette restriction est un bien et s'il ne serait pas préférable de laisser au juge la faculté de l'appliquer quelle qu'ait été la durée de l'emprisonnement précédemment prononcé, et, dans le cas où la condamnation précédente a été une amende, si la condamnation antérieure ne vise pas un fait de même nature que dans le délit nouveau.

Mars 1924. — *La réforme de l'homme criminel en Espagne*, par Quintiliano Saldana (*suite et fin*). Dans ses considérations générales, l'auteur s'inspirant du principe d'individualisation de la peine, répond à l'axiome d'Enrico Ferri : « Il n'y a pas de crimes mais des criminels », par cet autre axiome, encore plus avancé et plus humain : « Il n'y a pas des criminels mais des hommes ». Le criminel doit être reçu à l'école de réforme de la même manière qu'un enfant nouveau-né le serait dans un hôpital pour enfants trouvés. En Espagne, dit l'auteur, dans le résumé qui couronne son étude, la réforme de l'homme criminel pose une question préalable : celle de l'Anthropologie pénitentiaire (qui est la science toute entière de l'homme en général appliquée à l'homme prisonnier) et de ses moyens

d'étude (laboratoires, archives et cliniques pénitentiaires). Le laboratoire anthropologique doit exister dans toute prison d'Etat en même temps que la chapelle et l'atelier. Mais la question principale, c'est l'*Ecole de réforme*, tirant son origine immédiate de l'Ecole de réforme du type américain, mais adaptée et combinée avec ses précédents espagnols, traditionnels et législatifs. Les bases de l'institution sont d'une part le système progressif de rééducation et d'adaptation, d'autre part la libération conditionnelle, « tous deux d'origine espagnole indéniable » ; telles sont les deux écoles-types de réforme d'Alcala et d'Ocana, dont l'Espagne a le droit d'être fière. Ces écoles peuvent être conçues et réalisées sans avoir recours à la sentence indéterminée, dont l'auteur se déclare cependant partisan décidé ; mais on doit alors leur accorder le pouvoir de retenir l'incorrigible, ce que l'auteur appelle « la clause de rétention », clause ayant sa source dans une sorte d'acceptation libre du détenu, la rétention possible n'étant que la contre-partie de la libération conditionnelle. Et comme conclusion : l'Ecole de réforme du type américain, dont les résultats correctionnels ont surpris l'Europe, peut être parfaitement adoptée dans les pays latins, au moyen d'une application habile, méthodique et combinée du système progressif et de la libération conditionnelle ». Dans ce travail remarquable, se trouve une description, très documentée au point de vue historique des écoles de réforme espagnoles, officielles et privées, et spécialement des écoles d'Alcala, de Henarès, d'Ocana. — *Considérations sur le traitement pénitentiaire*, par M. Vervaeck, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire à la prison belge de Forest. L'auteur y préconise le système d'une large individualisation pénitentiaire, basée sur l'étiologie criminelle, l'observation des réactions psychologiques des détenus en prison, en s'inspirant des tendances thérapeutiques et prophylactiques, en vue de réaliser une meilleure adaptation du délinquant à la vie sociale. — *Le projet de réforme de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés en France*, analyse de M. le Dr Hoven (1).

Avril 1924. — *De la loi sur la détention préventive*. Mémoire de M. Hayoit de Termicourt, substitut du procureur général (ce n'est pas à proprement parler un commentaire de la loi

(1) *Supra*, p. 571, pour le texte du projet de loi.

belge du 20 avril 1874, mais, nous dit l'auteur, des observations d'ordre jurisprudentiel ou doctrinal sur les divers articles de cette loi et les diverses dispositions qui l'ont modifiée.) (*A suivre*). — Le rôle du service d'anthropologie pénitentiaire dans le reclassement des condamnés. Organisation d'un service d'enquêtes et d'assistance sociale comme annexe de ce service, mémoire du Dr Jeanne Tyseraert, médecin du S. A. P. (L'auteur préconise une contre-enquête faite à la prison en vue de contrôler les renseignements du dossier, qui ont souvent besoin d'être rectifiés et rend compte de l'essai fait par elle d'une organisation de ce genre à la prison de Forest; elle espère faire de l'œuvre entreprise un véritable office de tutelle et de reclassement des condamnés libérés, coordonner son action avec celle des institutions similaires et obtenir ainsi des résultats utiles pour la prophylaxie criminelle). — *Le faux par décalque*, par Edmond Locard, directeur du laboratoire de police technique de Lyon. — *Chronique*: M. le Président Gustave Le Poittevin résume un ouvrage de M. Leroux, directeur de l'Administration pénitentiaire, ayant pour titre: *Exposé général de la situation des services et des divers établissements pénitentiaires*, ouvrage mis au courant et très utile à consulter; une note sur le délit d'abandon de famille, délit nouveau introduit en France par la loi du 7 février 1924 (1), et une autre sur la loi française du 12 février 1924, qui remplace la loi du 3 février 1893 et réprime les atteintes au crédit de l'Etat.

Mai 1924. — Suite et fin de l'étude de M. Hayoit de Termicourt sur la loi belge concernant la détention préventive. — Notes de M. Edmond Locard, sur l'application de méthodes graphiques à la vérification des écritures (affaires Bernain de Ravisi et de Tencin). — *Chronique*: *Mont-Charmont le Braconnier*, reproduction du mémoire publié à la fin du livre de M. le Président Bouchardon, intitulé: *La tuerie du pont d'Andert*. Les deux récents ouvrages du même auteur: *L'affaire Lafarge et la Tuerie du pont d'Andert* sont analysés dans le même bulletin par M. Simon Sasserath.

Juin 1924. — *Enfance et adolescence. Standardisation des*

(1) *Supra*, p. 171.

âges. L'auteur, M. Heupgen, juge des enfants à Mons, se base sur le principe que les lois répressives doivent être comprises facilement et par les masses les plus frustes et il en conclut que l'enfance doit aller jusqu'à 15 ans, l'adolescence jusqu'à 21 ans. — *Des empreintes de pas moulées au plâtre et de leur identification*, étude de M. L. de Rechter, directeur de l'Ecole de Criminologie et de police scientifique. — Le Congrès italien de Médecine légale; compte rendu du Dr Vervaeck. — Le IX^e Congrès de médecine légale de langue française à Paris, par le Dr H. G. (Dr Héger-Gilbert, professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles).

BOLETIN DO INSTITUTO DE CRIMINOLOGIA (Lisbonne): 2^e semestre 1923, vol. III. t. I. — Julio Dantas: *La peine de mort* (Il y aurait lieu de la rétablir, à raison de l'augmentation du nombre des crimes de sang). — Dr Alvaro de Castro: *Tentatives de réformes* (Rapide exposé des principaux projets de réformes de la législation criminelle et de l'organisation judiciaire, etc., mis à l'étude depuis 1911. L'auteur, qui a été ministre de la justice en 1913, a préparé personnellement plusieurs de ces projets; signalons parmi eux un projet tendant à faciliter la révision des jugements pénaux. Les défauts de la législation pénale rendraient, d'après lui, cette réforme indispensable; elle aurait comme contrepartie le retrait au Parlement du droit d'accorder des commutations de peines). — José de Magalhães. Le père Antonio de Oliveira (Notice nécrologique, le père de Oliveira était inspecteur général des services de la protection de l'enfance). — Dr Alfredo Portugal: *Un cas pour servir à l'histoire de la criminalité infantile*. — Antonio Alberto Charula Pessanha: *Rapport annuel sur l'inspection des prisons en 1921*. — Bourbon et Menezes: *Les criminels et les luttes politiques et sociales*. — Dr A. de Oliveira: *Réorganisation des services des mineurs délinquants* (Rapport au ministre de la justice) — *L'interdiction de Mme Brouillard* (Série de rapports médico-mentaux sur la célèbre chiromancienne). Dr Fernando Martins Peter: *Aliénés homicides* (collection de rapports d'expertise). — Dr João Gonçalves. *L'instruction et la criminalité* (Etude de statistique comparée qu'il est impossible de résumer). — Dr Adriano Antonio Crispiniano de Fonseca. *Rapport sur les services de police d'investigation criminelle de Lisbonne en 1923*. — Dr Abel de Andrade et Francisco Machado, *La*

transportation (degredo) aux colonies. — Législation portugaise. A noter un décret 5.609 qui transforme la Commission de réforme pénale et pénitentiaire, créée par la loi du 9 janvier 1913, et réorganisée par le décret-loi du 31 mars 1919, en Conseil pénal et des prisons, et établit au ministère de la justice une administration autonome et une inspection générale des prisons pour majeurs.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA, PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL (Buenos-Ayres). — *Mars-Avril 1924.* — L'aliénation mentale comme cause de divorce, par Nerio Rojas (Le Congrès est saisi de plusieurs projets de loi tendant à faire de la folie incurable, une cause de divorce. L'auteur les combat comme injustes). — Projet de législation sur les aliénés, les toxicomanes et les prodigues, par Juan M. Obarrio (Projet très étudié, comprenant 139 articles). — Examen anatomo-pathologique d'un cas de paralysie générale tardive, par les Drs José T. Borda et Arturo Ameghino. — Concepts sur la nomenclature psychiatrique actuelle, par Emilio Catalan. — Les grandes criminelles couronnées, par Hernani Mandolini. — Sur un projet d'indemnisation pour les accidents du travail dont sont victimes les détenus, par Eusobio Gomez. — Un projet de Code de prévention criminelle par P. Cucho (Traduction de l'article publié dans la *Revue* 1922, p. 171).

RENÉ JULLIEN.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 4, rue de la Bertauche. — Sens. — 11-24.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 NOVEMBRE 1924

Présidence de M. Georges LEREDU, président.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Excusés : MM. BARTHÈS, COLONEL BAYLE, BERLET, CALOYANNI, DISLÈRE, FRANCESCHI, GUELTON, HENNEQUIN, HENRY, LEPROUST, NAGELS, TARDIEU, YOU.

Membres nouveaux : MM. PAN. CONSTANTINIDÈS, procureur de la République près les tribunaux grecs.

JACQUES CORDERAY DU TIERS, avocat à la cour d'appel de Paris.

PIERRE FIKIORIS, procureur de la République près les tribunaux grecs.

THOMAS GIVANOVITCH, professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade.

HASSEIN SAYED, étudiant à la Faculté de droit de Lyon.

JAIME MASAVEU, assistant à la Chaire d'anthropologie, à la Faculté de droit de Madrid.

MOLINIER, rédacteur au Ministère de la Justice.

ALEXANDRE PALLIS, président du Haut Conseil pénitentiaire de Grèce.

ELIE PAPAVANNOPOULOS, juge d'instruction aux tribunaux de Grèce.

RÉMY DE PLANTEROSE, commissaire à la Commission de codification du Siam, à Bangkok.

ANTOINE RIGANACOS, avocat général près la cour d'appel d'Athènes.